# Statuts du GENÈVE ELITE BASKET

## Article 1 : « Constitution »

Sous le nom de **Genève Elite Basket** (ci-après GEB), il a été créé, le 14 novembre 2016, par une entente entre les clubs de **Grand-Saconnex Basketball Club** (ci-après GSBBC) et de **Lancy Plan-les-Ouates Basket** (ci-après Lancy PLO), une association sportive de droit suisse avec personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du CCS et qui sera en outre régie par les dispositions statutaires suivantes.

## Article 2 : « Durée et siège »

La durée de l’association est illimitée. Son siège est à Plan-les-Ouates. L’exercice annuel se déroule du 1er août au 31 juillet.

## Article 3 : « Buts »

3.1 Les buts de l’association sont :

* gérer administrativement et sportivement une équipe de basketball inscrite dans le championnat suisse de ligue nationale A pour le compte du Lancy PLO, propriétaire de la licence de club délivrée par Swiss Basketball League;
* promouvoir la relève sportif en soutenant la formation et la promotion des jeunes joueuses ;
* organiser toutes activités se rapportant au basketball en général.

3. 2 L’association observe une stricte neutralité politique, ethnique et religieuse et ne poursuit aucune activité lucrative.

## Article 4 : « Ressources et responsabilités »

4.1 Les ressources de l’association sont les cotisations des membres actifs, les contributions financières des membres sympathisants, le sponsoring, les éventuelles subventions qui pourraient lui être octroyées, toutes autres recettes provenant de l’organisation de manifestations ainsi que les recettes générées par la vente de produits dérivés.

4.2 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l’association, lesquels sont garantis uniquement par les biens sociaux.

## Article 5 : « Membres - Admissions »

5.1 L’association se compose de :

* membres actifs;
* membres de droit;
* membres d’honneur et présidents d’honneur;
* membres sympathisants;

5.2 Devient **membre actif** toute personne qui participe à l’organisation des activités de l’association et paie une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l’assemblée générale ordinaire.

5.3 Sont **membres de droit** un représentant délégué de chaque club de basket genevois participant aux activités du GEB à travers une contribution financière égale à celle des autres clubs.

5.4 Les titres de **membre d’honneur** et **président d’honneur** peuvent être décernés par l’assemblée générale ordinaire à toute personne ayant rendu d’éminents services à l’association. Les membres d’honneur et les présidents d’honneur ne paient aucune cotisation annuelle.

5.5 Devient **membres sympathisant** toute personne qui par le paiement d’une contribution financière annuelle, dont le montant minimum est fixé par l’assemblée générale ordinaire, soutient les activités de l’association. Les membres sympathisants n’ont aucun droit de regard sur le fonctionnement de l’association. Ils ne participent pas aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

## Article 6 : « Membres - Admissions, exclusions »

6.1 Les membres actifs sont cooptés provisoirement par le comité de l’association. La nomination des membres actifs doit être ratifiée par l’assemblée générale ordinaire.

6.2 Toute démission de membre actif doit être adressée par lettre recommandée au comité de l’association après que le montant de la cotisation annuelle pour l’exercice en cours ait été réglé.

6.3 Tout membre actif peut être exclu s’il n’a pas accompli ses obligations financières ou si sa conduite ou son attitude ont porté une atteinte grave aux intérêts et à la réputation de l’association, par le comité de l’association. Ce dernier statue provisoirement à la majorité des membres présents sur toute exclusion. Les exclusions doivent être ratifiées par l’assemblée générale ordinaire.

## Article 7 : « Assemblée générale - Pouvoirs»

L’assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, dans les 60 jours qui suivent la fin de l’exercice. Elle est le pouvoir suprême de l’association.

7.2 Elle a le droit inaliénable :

* de nommer le ou la président·e, les éventuel·les co-président·e·s, les membres du comité, l’organe de vérification des comptes;
* de nommer les membres d’honneur et les président·e·s d’honneur;
* d’approuver les comptes de l’association et d’en donner décharge au comité;
* de fixer la cotisation annuelle des membres actifs;
* de fixer le montant minimum de la contribution financière annuelle pour les clubs des membres de droits et celle des membres sympathisants;
* de ratifier les admissions et exclusions des membres actifs;
* de modifier les statuts et de prononcer la fusion ou la dissolution de l’association;
* de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

## Article 8 : « Assemblée générale - Convocation »

8.1 Toute assemblée générale ordinaire sera convoquée par le comité. La convocation devra indiquer l’ordre du jour et être adressée aux membres 20 jours ouvrables avant la date de l’assemblée. Les projets de modifications aux statuts qui seront soumis à l’assemblée devront également être présentés aux membres dans le même délai.

8.2 Les propositions que les membres désirent soumettre à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire devront être adressées au comité, sous pli recommandé, 15 jours ouvrables avant l’assemblée.

8.3 Une assemblée générale extraordinaire peut, dans un délai de 5 jours ouvrables, être convoquée en tout temps par le comité s’il le juge nécessaire ou sur demande écrite d’un cinquième des membres. Ces membres devront indiquer le but de la convocation dans leur demande.

## Article 9 : « Assemblée générale - Elections et décisions »

9.1 Les élections et décisions aux assemblées générales ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d’égalité, la voie du président ou de la présidente compte double.

9.2 Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d’un dixième des membres, le vote à bulletin secret peut être appliqué.

## Article 10 : « Comité - Composition et nomination - Secret de fonction »

10.1 L’association est administrée par un comité d’un nombre indéterminé de membres, mais composé au minimum d’une présidence, d’un ou une trésorier·e et des membres de droit.

10.2 Le comité est nommé pour une année par l’assemblée générale ordinaire. Ses membres sont rééligibles. Il aura le droit de s’adjoindre en tout temps toutes les personnes qu’il jugera utiles ou nécessaires au fonctionnement de l’association.

10.3 Les membres du comité s’engagent à ne pas œuvrer dans le domaine du basketball à titre personnel ou pour des tiers, en dehors de leur activité au sein de l’association, sans l’autorisation du comité.

10.4 Les membres du comité sont soumis au secret de fonction concernant les informations dont ils ont connaissance durant leur appartenance à l’association. Ce secret de fonction subsiste après avoir démissionné de l’association.

## Article 11 : « Comité - Organisation »

11.1 Le comité se réunit aussi souvent que le bon fonctionnement de l’association l’exige.

11.2 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d’égalité, la voie du président ou de la présidente compte double.

11.3 Seuls les membres du comité élus par l’assemblée générale ordinaire ont le droit de vote.

## Article 12 : « Comité - Pouvoirs »

12.1 Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonctionnement de l’association, sous réserve des attributions de l’assemblée générale.

12.2 L’association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux. Sont autorisés à signer, sur mandat du comité, le ou la président·e, le ou la secrétaire et le ou la trésorier·e.

12.3 Le comité peut conférer la signature individuelle à l’un ou l’autre de ses membres pour un engagement spécifique et déterminé.

## Article 13 : « Révision des comptes »

13.1 L’assemblée générale nomme chaque année un vérificateur ou une vérificatrice des comptes qui est chargé·e de vérifier les comptes de l’association et de faire un rapport, annuellement, à l’assemblée générale, de la situation financière de l’association et des comptes présentés par le comité.

13.2 Le vérificateur ou la vérificatrice des comptes est rééligible.

13.3 Le vérificateur ou la vérificatrice des comptes peut exiger du comité la convocation d’une assemblée générale extraordinaire, lorsqu’il juge que la situation financière l’exige.

## Article 14 : « Commissions spéciales »

Le comité peut nommer des commissions spéciales qui ont pour but l’étude et la poursuite de tâches particulières.

## Article 15 : « Dissolution et fusion »

15.1 La dissolution ou la fusion de l’association ne peuvent être valablement votées qu’au cours d’une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l’association.

15.2 La dissolution ou la fusion ne pourront être prononcées qu’à la majorité des membres présents. Si ce quorum des deux tiers n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 10 jours et cette dernière délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents. La décision ne pourra être prononcée qu’à la majorité des membres présents.

## Article 16 : « Dissolution et fusion - Reliquat »

En cas de dissolution ou de fusion de l’association, les membres n’ont aucun droit à l’avoir social qui pourrait subsister après acquittement des dettes. Ce reliquat, en espèces ou en nature, sera remis à part égal aux clubs des membres de droit.

## Article 17 : « Conventions »

Lorsque la situation l’exige, des conventions particulières entre les clubs des membres de droit et/ou le GEB sont passées pour l’exercice à venir afin de fixer de manière transparente les droits et devoirs des parties. Il existe par ailleurs une convention concernant la mise à disposition de la licence de club par le Lancy PLO entre Lancy PLO et le GEB.

## Article 18 : « Dispositions finales »

Pour tous les cas non prévus par les articles 60 et ss du CCS et par les présents statuts, le comité se réserve le droit de trancher en parfaite neutralité.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l’assemblée extraordinaire du 25 mars 2017, à Plan-les-Ouates, et modifiés le 8 novembre 2018.